

VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES



N° D'ORDRE....2024-04

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS POUR LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES ORGANISÉES PAR LA CCRLCM

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les articles L.2211-1 et L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du
Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois (CCRLM)
est statutairement compétente pour la gestion des ALSH extra-scolaires (compétence enfance-jeunesse),
Considérant que conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant la définition des accueils
de loisirs périscolaires et extra-scolaires, les communes sont compétentes pour gérer les accueils de loisirs
périscolaires le mercredi pendant les périodes scolaires,
Considérant, que par souci de bonne organisation des services et de mutualisation des coûts, la Commune
de Lézignan-Corbières met à disposition des locaux et matériels nécessaires au fonctionnement de l'ALSH
extra-scolaire intercommunale pendant les vacances scolaires,
Considérant que pour ce faire, il convient de procéder à la formalisation d'une convention,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec la CCRLCM une convention de mise à disposition de locaux situés complexe sportif de Gaujac
CD611, et de matériels et mobiliers, afin de leur permettre d'assurer la gestion de l'ALSH extra-scolaire
intercommunal pendant les vacances scolaires, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, moyennant une
redevance annuelle de 3 300,00 € et renouvelable de manière expresse.

Article 2 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un
donner acte, et publiée sur le site Internet de la Commune.
Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le
Et de la publication électronique le
Le Maire,
Gérard FORCADA

